

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/SC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de la Cour suprême  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date :** 16 mai 2014

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** Public

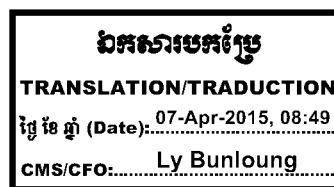
**Classement retenu par la Chambre :**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR KHIEU  
SAMPHAN CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
PORTANT NOUVELLE DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE DOSSIER N° 002 ET  
FIXANT L'ÉTENDUE DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
 M<sup>me</sup> CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Destinataires :**

**La Chambre de la Cour suprême**  
 M. le Juge KONG Srim, Président  
 M. le Juge C. N. JAYASIINGHE  
 M. le Juge SOM Sereyvuth  
 M<sup>me</sup> la Juge A. KLONOWIECKA-  
 MILART  
 M. le Juge MONG Monichariya  
 M<sup>me</sup> la Juge Florence MUMBA  
 M. le Juge YA Narin

**L'Accusé**  
 Khieu SAMPHAN

**Les avocats de la Défense**  
 Me KONG Sam  
 Onn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur  
 VERCKEN

**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

## I. INTRODUCTION

1. Le 5 mai 2014, la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») a interjeté un appel immédiat (l'« Appel »)<sup>1</sup> contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le dossier n° 002 (la « Décision contestée »)<sup>2</sup>. L'Appel a été notifié aux co-procureurs le 6 mai 2014<sup>3</sup>. Les co-procureurs répondent à cet Appel en khmer et en anglais dans les délais fixés par l'article 8.3 de la Directive pratique applicable<sup>4</sup>. Pour les motifs énoncés ci-dessous, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») de déclarer l'Appel irrecevable ou, à titre subsidiaire, de rejeter l'Appel au fond.

## II. RECEVABILITÉ

2. La Défense prétend s'appuyer sur la règle 104 4) a) du Règlement intérieur (la « Règle 104 4) a) ») comme seul fondement de la recevabilité de l'Appel<sup>5</sup>, en faisant valoir que « la Décision contestée a *de facto* pour effet de suspendre toutes les poursuites placées en dehors de la portée du procès qu'elle délimite »<sup>6</sup> sans « perspective suffisamment tangible de reprise susceptible d'aboutir à un jugement au fond »<sup>7</sup>. Pour étayer ses arguments en faveur de la recevabilité, la Défense avance qu'en évoquant simplement la possibilité de « retirer certaines accusations »<sup>8</sup> sans fournir de « plan tangible »<sup>9</sup> pour l'examen de ces accusations, la Décision contestée commet la même erreur qui, par deux fois, a réuni les conditions de recevabilité permettant à la Chambre de statuer en appel<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. n° E301/9/1/1/1, Appel immédiat de la Défense de M. Khieu Samphan interjeté contre la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02, 5 mai 2014 (l'« Appel »).

<sup>2</sup> Doc. n° E301/9/1, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le dossier n° 002, 4 avril 2014 (la « Décision contestée »).

<sup>3</sup> Doc. n° E301/9/1/1, *Appeal Register, Khieu Samphan's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02*, 6 mai 2014.

<sup>4</sup> Directive pratique ECCC/01/2007/Rev. 8, 7 mars 2012.

<sup>5</sup> Appel, par. 7 à 14.

<sup>6</sup> Ibid., par. 9.

<sup>7</sup> Id.

<sup>8</sup> Appel, par. 10.

<sup>9</sup> Ibid., par. 11.

<sup>10</sup> Id.

3. Les co-procureurs estiment que l'Appel est manifestement irrecevable pour trois raisons :
- a. Premièrement, la Décision contestée n'équivaut pas à une extinction effective (ou à une suspension *de facto*) des poursuites concernant les accusations quelles qu'elles soient ;
  - b. Deuxièmement, un examen convenable des « circonstances actuelles » fait désormais apparaître une perspective suffisamment tangible de « reprise » du procès pour toutes les accusations en suspens dans le dossier n° 002, au sens du terme dans le droit applicable, et
  - c. Troisièmement, déclarer l'Appel irrecevable sur la base d'une interprétation élargie de la Règle 104 4) a) irait à l'encontre du principe général de droit *allegans contraria non est audiendus*, dans la mesure où la Défense a avancé auparavant des arguments tout à fait contradictoires en matière de recevabilité.

#### A. DROIT APPLICABLE

4. Tout au long de sa jurisprudence, la Chambre a toujours estimé que la Règle 104 4) a) autorisait des appels contre des « décisions qui suspendent les poursuites sans réelles perspectives de reprise, empêchant ainsi que ne soit rendu un jugement au fond »<sup>11</sup>. En novembre 2013, la Chambre a précisé l'application de ce critère et exigé qu'il soit répondu à deux questions : a) celle de savoir si la Décision contestée « est de fait une suspension des poursuites pour toutes les accusations placées en dehors de la portée » du procès et, le cas échéant, b) celle de savoir si cette suspension « [est] accompagnée d'une perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond »<sup>12</sup>. Pour évaluer le caractère tangible de la perspective d'une reprise, la Chambre s'est fondée sur une liste détaillée de « circonstances actuelles »<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Doc. n° **E138/1/7**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de Ieng Thirith, 13 décembre 2011, par. 15 ; Doc. n° **E163/5/1/13**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, par. 22 (la « Première décision en appel concernant la disjonction des poursuites »).

<sup>12</sup> Doc. n° **E284/4/8**, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, par. 26 (la « Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites »).

<sup>13</sup> Id. ; voir également par. 22 à 25.

5. La Chambre a également souligné que la Chambre de première instance a l'obligation « de se prononcer sur les questions dont elle est saisie de telle sorte que les accusations<sup>22</sup> soient soit tranchées au fond soit rejetées »<sup>14</sup>, mais qu'il convient d'interpréter cette obligation de « vider sa saisine » comme comprenant « une décision de règlement par laquelle les magistrats ne se prononcent pas sur la responsabilité pénale »<sup>15</sup>. La jurisprudence de la Chambre fait apparaître une base légitime pour l'extinction d'accusations par un retrait validé par les juges quand il y va de l'intérêt de la justice<sup>16</sup>. Comme nous le verrons ci-dessous, la Décision contestée n'éteint en tout état de cause aucune *accusation*.
6. D'autre part, un principe général de droit veut depuis longtemps qu'une partie ne peut tirer profit d'arguments qui sont en contradiction avec ceux qu'elle a avancés antérieurement (*allegans contraria non est audiendus*)<sup>17</sup>. Ce principe a été directement invoqué dans tous les systèmes de droit romano-germanique et de *common law*<sup>18</sup> ainsi que devant des instances pénales internationales<sup>19</sup> et devant la Cour internationale de Justice, dans un arrêt qui est expressément contraignant pour le Royaume du Cambodge<sup>20</sup>. Les co-procureurs ne laissent pas entendre que le type de *judicial estoppel* ou d'*issue estoppel*<sup>21</sup> de la *common law* soit directement applicable devant les CETC<sup>22</sup>,

<sup>14</sup> Ibid., par. 62.

<sup>15</sup> Ibid., note de bas de page n° 176.

<sup>16</sup> Ibid., par. 61 et 62.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *Cairncross v Lorimer* (1860) 3 Macq 827, qui reconnaît que la doctrine de « *personal bar* » (renonciation individuelle) en droit écossais relève des « lois de toutes les nations civilisées » [traduction non officielle].

<sup>18</sup> Voir, par exemple, *Boizard (Liselotte) c. Commission des communautés européennes* [1982] I CMLR 157, par l'avocat général Warner, p. 171 : « Il me semble que si l'on tient compte, par exemple, du droit danois qui renvoie au "*stiltiende afkald*", au droit anglais qui renvoie à l'"*estoppel*", au droit allemand qui renvoie au "*Rechtsverwirkung*", au droit italien qui renvoie au "*legittimo affidamento*" et au droit écossais qui renvoie au "*personal bar*", ainsi qu'au droit français qui renvoie à la "renonciation implicite", nous sommes bien en présence d'un principe général... ».

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Bizimungu*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Defence Motion to Reconsider Order of 2 June 2008 Denying Admission of Church and School Records* (Chambre de première instance II du TPIR), 23 juillet 2008, par. 9 et suivants (qui applique la doctrine de *common law* d'« *issue estoppel* ») ; *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumapatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Strike Allegation of Conspiracy with Juvenal Kajelijeli on the Basis of Collateral Estoppel*, 16 juillet 2008 (qui envisage la doctrine de *common law* de « *collateral estoppel* » mais qui la juge inapplicable aux faits de l'espèce).

<sup>20</sup> *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (fond)* [1962] ICJ Rep 6, 39 (Opinion individuelle du Juge Alfaro) ; voir également *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark c. République fédérale d'Allemagne ; Pays-Bas c. République fédérale d'Allemagne)* [1969] ICJ Rep 4, 120 (Opinion individuelle du Juge Ammoun).

<sup>21</sup> Également connu comme la « doctrine d'obstacle aux positions contradictoires », le *judicial estoppel* vise à « protéger l'intégrité du processus judiciaire » ; Voir *New Hampshire v Maine*, 352 U.S. 742, 749 (2001) (citant *Edwards v Aetna Life Ins. Co.*, 690 F.2d 595, 598 (1982) (Cour suprême des États-Unis

mais ils font plutôt valoir que le principe général sous-jacent d'*allegans contraria* relève du droit applicable et qu'il est tout à fait compatible avec le système juridique cambodgien.

### B. ARGUMENTATION

7. En invoquant les « circonstances actuelles » dans ses arguments en faveur de la recevabilité de l'Appel, la Défense admet volontiers que l'examen au titre de la Règle 104 4) a) dépend des faits<sup>23</sup>. Elle admet également que la jurisprudence antérieure de la Chambre, et plus particulièrement la Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, constitue le « droit applicable » en l'espèce<sup>24</sup>.
8. Les co-procureurs estiment que le recours à la Règle 104 4) a) en vue de faire obstacle à l'Appel est conforme à l'objectif très précis et circonscrit que vise cette disposition en donnant aux Parties la possibilité de faire immédiatement appel. En effet, cet objectif est de « garanti[r] que les parties disposent d'une voie de recours lorsque la procédure s'achève avant qu'un jugement soit prononcé et donc sans qu'il soit possible de faire appel d'un quelconque jugement »<sup>25</sup>. Or, l'Appel n'obéit pas à ce critère. Premièrement, la Décision contestée garantit que *toutes* les qualifications juridiques des accusations seront incluses dans le prochain procès<sup>26</sup>. Dans leur proposition des sites de crimes qu'il conviendrait d'inclure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs ont précisé qu'ils « propos[aient] de ne laisser de côté aucun “chef d'accusation” contenu dans la Décision de renvoi mais plutôt, dans l'intérêt d'un procès rapide et représentatif, de limiter les éléments de preuve présentés pour prouver chacune des accusations en excluant certains faits et sites de crime de la portée du

---

d'Amérique)). Voir également *In re Kane*, 628 F.3d 631, 638-340 (3d Cir. 2010) (Cour d'appel fédérale des États-Unis pour le troisième circuit qui a conclu que le changement de position d'un intimé n'était ni irrémédiablement incompatible avec ses déclarations antérieures, ni ne constituait une tentative frauduleuse de « tromper les tribunaux » [traduction non officielle]); voir également Kimberly J. Winbush, *Judicial Estoppel in Criminal Prosecution*, 121 A.L.R. 5th 551.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Doc. n° E96/6, Réplique des co-procureurs aux réponses à leurs conclusions relatives à la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 10 août 2011, par. 27, dans laquelle les co-procureurs font valoir que « le principe d'estoppel est inconnu en droit cambodgien et, plus largement, dans la tradition du droit romano-germanique ».

<sup>23</sup> Appel, par. 13.

<sup>24</sup> Ibid., par. 15.

<sup>25</sup> Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 21.

<sup>26</sup> Voir Doc. n° E301/2, Observations des co-procureurs concernant la portée et le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec Annexe A), 5 décembre 2013, par. 11 et 19.

procès »<sup>27</sup>. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a retenu cette proposition, estimant que cette démarche était « conforme à la décision de la Chambre de la Cour suprême [...] tout en restant dans des limites raisonnables »<sup>28</sup>. Elle a également inclus dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 d'autres sites de crimes qui avaient été proposés par la Défense de Nuon Chea et les co-avocats principaux pour les parties civiles<sup>29</sup>.

9. Deuxièmement, la Défense a été informée que les poursuites portant sur les sites de crimes ou les faits criminels qui ont été écartés pourraient, à l'avenir, être suspendues ou éteintes<sup>30</sup>. Cette démarche répond à l'intérêt de la justice dès lors qu'il est peu probable que des jugements soient rendus pour tous les sites de crimes et faits criminels visés par la Décision de renvoi tant que les Accusés et de nombreuses victimes sont encore en vie. Elle a également pour conséquence de *réduire* le nombre d'allégations criminelles particulières dont Khieu Samphan doit répondre, ce qui ne pourrait être que dans son intérêt. Prises ensemble, ces considérations minimisent largement le risque de l'absence d'un appel au fond et écartent tout risque qu'il soit porté préjudice à l'intérêt des Accusés.
10. La Décision contestée n'entraîne donc pas une suspension *de facto* des poursuites pour l'une quelconque accusation pénale. C'est uniquement le nombre des sites de crimes et des faits criminels qui est réduit, dans le souci légitime et capital exprimé par la Chambre d'aboutir à un jugement dans des délais raisonnables. Il faut donc distinguer la Décision contestée de la Première décision portant disjonction des poursuites rendue par la Chambre de première instance, laquelle a amené la Chambre à conclure que cette décision était « de fait une suspension des poursuites »<sup>31</sup> et que l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette décision devait être déclaré recevable en application de la Règle 104 4) a)<sup>32</sup>. Par ces motifs, les co-procureurs estiment qu'il n'a pas été répondu au premier critère de l'évaluation de la recevabilité dès lors qu'il n'existe aucune

---

<sup>27</sup> Ibid., par. 26 ; voir également par 28 : « Dans le cadre du Deuxième Procès, seront examinés tous les faits criminels reprochés figurant dans la Décision de renvoi qui ne relevaient pas de la portée du premier procès, par une sélection de sites de crime représentatifs pour chacun d'eux ».

<sup>28</sup> Décision contestée, par. 32.

<sup>29</sup> Ibid., par. 33 à 35

<sup>30</sup> Ibid., par. 45.

<sup>31</sup> Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 26.

<sup>32</sup> Première décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 20 à 26.

suspension de fait s'agissant de l'une quelconque accusation visée par la Décision de renvoi.

11. En outre, les « circonstances actuelles » diffèrent également de celles qui prévalaient lors des disjonctions antérieures, et ce pour trois autres raisons qui influent sur l'irrecevabilité de l'Appel :
  - a. Premièrement, le droit applicable relatif à l'extinction des poursuites émane du recours de la Chambre au principe de légalité des poursuites devant les CETC et de la possibilité de retirer des accusations et/ou des sites de crimes dans l'intérêt de la justice. C'est là une possibilité qui n'a pas été envisagée par la Chambre de première instance ou les parties dans les instances antérieures liées à la disjonction<sup>33</sup>,
  - b. Deuxièmement, le droit applicable concernant les conséquences d'une « perspective de reprise » des accusations a été précisé lorsque la Chambre a conclu que l'obligation qu'a la Chambre de première instance de « se prononcer sur les questions dont elle est saisie » fait intervenir des décisions sur l'extinction des poursuites qui *ne tranchent pas* la question de la responsabilité pénale, c'est-à-dire que le jugement au fond doit être compris comme une décision définitive sur les accusations<sup>34</sup>,
  - c. Troisièmement, la Décision contestée anticipe elle-même une demande adressée directement par les co-procureurs à la Chambre de première instance en vue de retirer des accusations<sup>35</sup>.

Par ces motifs, les co-procureurs estiment qu'il n'a pas non plus été répondu au deuxième critère de l'évaluation de la recevabilité dès lors que les circonstances font apparaître une perspective suffisante de « reprise » et d'un jugement pour l'ensemble des accusations. Dans la situation présente, tout porte à croire que la Chambre de première instance tranchera les accusations restantes en temps voulu. C'est également ce que semblent confirmer des conclusions récentes sur la base d'évaluation d'experts

---

<sup>33</sup> Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 61 et 62.

<sup>34</sup> Ibid., note de bas de page n° 176.

<sup>35</sup> Décision contestée, par. 45 et note de bas de page n° 99.

selon lesquelles chacun des Accusés présente un état de santé raisonnablement satisfaisant et est apte à être jugé<sup>36</sup>.

12. Enfin, les co-procureurs estiment qu'au vu des contradictions irrémédiables qui existent entre la position qu'avait adoptée la Défense auparavant et celle qu'elle adopte aujourd'hui, il serait injuste de lui faire bénéficier d'un élargissement du champ d'interprétation de la Règle 104 4) a). Le principe *non audiendus* empêche la Défense de tirer parti d'un élargissement du champ actuel d'interprétation de cette règle dès lors qu'elle a auparavant contesté la recevabilité du premier appel interjeté par les co-procureurs à propos de la disjonction des poursuites en faisant valoir expressément que « [la première décision portant disjonction] ne constitue pas une “*suspension des procédures*” et n'a pas pour effet d'exclure un jugement au fond [mais i]l s'agit au contraire d'une décision relative à l'organisation de l'instance en cours »<sup>37</sup>. En effet, la Défense n'a pas hésité à affirmer qu'autoriser un appel en application de la Règle 104 4) a) en l'espèce « étendr[ait] de manière excessive la portée » de cette règle<sup>38</sup>. Dans la mesure où la Défense a auparavant exprimé une position donnée pour s'opposer aux co-procureurs, la Chambre de saurait aujourd'hui admettre d'autres arguments – *non audiendus* – correspondant à une position irrémédiablement à l'opposé.

### III. FOND

13. En application des alinéas 1) et 2) de la règle 104 du Règlement intérieur, les critères d'examen devant la Chambre, tant pour les erreurs de fait, les erreurs sur un point de droit que les erreurs d'appréciation, requièrent que soit mise en évidence l'existence d'un parti pris ou d'un préjudice pour l'appelant permettant à la Chambre d'exercer sa compétence pour annuler ou modifier la décision attaquée<sup>39</sup>.
14. En substance, l'Appel se fonde sur l'affirmation selon laquelle la Décision contestée commet la même erreur de droit qui avait entraîné l'annulation ou le remplacement de

---

<sup>36</sup> Doc. n° E301/11, *Decision on Fitness of the Accused Nuon Chea to Stand Trial*, 25 avril 2014 ; Doc. n° E301/12, *Décision relative à l'aptitude de l'Accusé Khieu Samphan à être jugé*, 25 avril 2014.

<sup>37</sup> Doc. n° E163/5/1/9, *Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier 002/01*, 31 novembre 2012, par. 9.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>39</sup> Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 70 ; comparer avec Première décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 50.



- décisions antérieures portant disjonction, à savoir l'absence d'un « plan tangible concernant les procès devant suivre le procès délimité par la disjonction »<sup>40</sup>.
15. La Défense s'en remet à la jurisprudence de la Chambre qu'elle considère comme partie intégrante du « droit applicable »<sup>41</sup>. Or, il semble qu'elle commette une erreur dans l'interprétation ou l'application du raisonnement dans la Chambre, *aussi bien*
- a. pour la Première décision en appel concernant la disjonction des poursuites, qui faisait obligation à la Chambre de première instance, « en s'aidant de sa connaissance intime du dossier n° 002 », *soit* d'appliquer le principe de la représentativité raisonnable, *soit* de formuler un plan tangible<sup>42</sup>, en fonction des motifs qui avaient justifié la disjonction – *que*
  - b. pour la Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par laquelle la Chambre avait exercé son pouvoir de modifier la décision et ordonné qu'un nombre « strictement minimum » d'accusations soit inclus dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en application de la norme de droit international applicable de représentativité raisonnable<sup>43</sup>.
16. Au stade actuel de la procédure, rien ne met en cause la sécurité juridique que Khieu Samphan sera jugé pour toutes les accusations restantes du dossier n° 002 sur la base d'un nombre minimum de sites de crimes et de faits criminels raisonnablement représentatifs contenus dans la Décision de renvoi. Cette approche est tout à fait conforme aux principes juridiques énoncés par la Chambre.
17. En attaquant la Décision contestée au motif qu'elle n'a pas appliqué les normes juridiques adéquates<sup>44</sup> et qu'elle se fonde sur un raisonnement insuffisant<sup>45</sup>, la Défense interprète son contenu sans aucun égard aux nombreuses décisions rendues par la Chambre de première instance et par la Chambre de la Cour suprême auxquelles la Décision contestée renvoie expressément<sup>46</sup>. Pour les co-procureurs, l'Appel ne peut

---

<sup>40</sup> Appel, par. 11 et 21 à 23.

<sup>41</sup> Ibid., par. 15 [« ...la Chambre n'a pas respecté le droit applicable tel qu'énoncé par la Cour Suprême »].

<sup>42</sup> Première décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 50.

<sup>43</sup> Deuxième décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 70.

<sup>44</sup> Appel, par. 15 à 19 et 20.

<sup>45</sup> Ibid., par. 11 [« ...la Chambre avait commis l'erreur de ne pas fournir de "plan tangible" concernant les procès devant suivre le procès délimité par la disjonction » ; voir également par. 21 et 23.

<sup>46</sup> Décision contestée, par. 2 à 6, 13 à 17, 30, 31 et 45.

répondre aux critères de contrôle applicables pour les normes juridiques sur lesquelles se fonde la Décision contestée ou pour le raisonnement qu'elle adopte.

18. L'Appel renferme également de nombreux griefs vagues concernant : les supposées imprécisions factuelles dans la Décision contestée concernant les retards occasionnés par la nouvelle disjonction<sup>47</sup>, l'évaluation que fait la Chambre de première instance de l'expérience tirée du premier procès dans le dossier n° 002<sup>48</sup>, l'attention qui a été accordée à la durée de la procédure<sup>49</sup>, et la prise en compte des inconvénients causés aux témoins<sup>50</sup>. Si, par souci de concision, l'on considère globalement les questions soulevées dans l'Appel, les co-procureurs font valoir que la Décision contestée relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en matière de gestion du procès, pouvoir auquel la Chambre de la Cour suprême a conclu qu'il fallait se soumettre dans une certaine mesure lors d'un examen en appel<sup>51</sup>. Par ailleurs, d'autres aspects de l'Appel ne répondent pas aux critères de contrôle applicable de par leur caractère abusif sur le plan des faits, leur fondement insuffisant ou leur nature tardive, notamment : des objections concernant la manière dont la Chambre de première instance a traité les conclusions antérieures de la Défense<sup>52</sup>, le caractère litigieux d'une longue procédure de disjonction<sup>53</sup>, l'affirmation erronée selon laquelle la Chambre de première instance aurait sous-estimé la nécessité de rappeler des témoins, experts et parties civiles lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>54</sup>, et les difficultés d'ordre pratique liées à la limitation de la portée de la déposition de certains témoins lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>55</sup>.
19. Par ces motifs, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de
- a. déclarer l'Appel irrecevable ou, à titre subsidiaire, de
  - b. rejeter l'Appel au fond.

---

<sup>47</sup> Appel, par. 37 à 48.

<sup>48</sup> Ibid., par. 49 à 53.

<sup>49</sup> Ibid., par. 54 à 60.

<sup>50</sup> Ibid., par. 61 à 65.

<sup>51</sup> Première décision en appel concernant la disjonction des poursuites, par. 50

<sup>52</sup> Appel, par. 37.

<sup>53</sup> Ibid., par. 52.

<sup>54</sup> Ibid., par. 62 ; la Décision contestée qualifie le nombre de « limité » ; la liste des co-procureurs désigne trois personnes qui ont déposé lors du premier procès dans le dossier n° 002 et qu'il faudrait une nouvelle fois citer à comparaître, sur un total de 127 témoins, experts et parties civiles qui ont été proposés.

<sup>55</sup> Ibid., par. 65.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
16 mai 2014	M <sup>me</sup> CHEA Leang Co-Procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-Procureur		